



DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

ARRONDISSEMENT DE PRIVAS

## COMMUNE DE LE TEIL

SESSION  
05/07/2021

## EXTRAIT

## du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Objet :Convention à intervenir avec  
l'OGEC Gabriel Longueville

Exercice : 29

Présents : 19

Absents : 10

Pour : 27

Abstentions : ...

Contre : ...

L'An Deux Mille Vingt et Un, le cinq juillet dans la salle des fêtes de la Mairie, à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni en session ordinaire sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Olivier PEVERELLI, Maire.

Présents : MM Bornes, Boukal, Buard, Chabaud, Chasson, Chezeau, Diatta Faure-Pinault, Gaillard, Galiana, Garreau, Gleyze, Griffé, Guillot, Jouve, Mazellier, Mazeyrat, Michel, Peverelli.

Excusé(e)s : Mme Bayle (pouvoir à Mme Garreau), M. Dersi (pouvoir à M. Griffé), Mme Heyndrickx (pouvoir à M. Jouve), Mme Keskin (pouvoir à Mme Mazellier), Mme Lorenzo (pouvoir à M. Gleyze), M. Noël (pouvoir à M. Michel), Mme Segueni (pouvoir à M. Peverelli), Mme Tolfo (pouvoir à M. Mazeyrat), M. Vallon (pouvoir à Mme Faure-Pinault).

Absente : Mme Durif

Secrétaire : M. Jouve.

**Mme Faure-Pinault ne prend pas part au vote**

Conformément au Code de l'éducation (Art L442-5), il est proposé au Conseil municipal d'approuver la convention à intervenir avec L'OGEC Gabriel Longueville relative au financement par la Commune des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires de l'école privée. Cette convention est prévue pour une durée de trois ans.

Le montant de la participation communale est déterminé par équivalence des moyens attribués aux écoles élémentaires de la Commune. Pour l'année civile 2021, le forfait est fixé à 1240 € par élève de classe maternelle et 770 € par élèves de classe primaire, soit une contribution globale de 169 000 €.

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil municipal,

**APPROUVE** la convention à intervenir avec L'OGEC Gabriel Longueville relative au financement par la Commune des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires de l'école privée.

**AUTORISE** le Maire à signer cette convention.

Pour extrait conforme  
Le Maire  
**Olivier PEVERELLI**



**CONVENTION  
Commune / Ecole Privée  
Gabriel LONGUEVILLE  
Pour l'application du forfait Communal**

Entre

Monsieur le Maire de **Le Teil** autorisé par le Conseil Municipal du **5 juillet 2021**

d'une part,

Et **M. Samuel MUCKE , président de l'OGEC Gabriel Longueville Mme Laurence NAUDIN** directrice de l'école primaire privée – **Gabriel Longueville – LE TEIL**.

d'autre part ;

Vu l'article L442-5 du Code de l'éducation ;

Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié

Vu la circulaire 531-5 N°2007-142 du 27/08/2007

Vu le contrat d'association conclu le **6 Juin 1988** entre l'Etat et l'école primaire privée – **Gabriel Longueville -LE TEIL**

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> – Objet :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires de l'école primaire privée **Gabriel Longueville par la Commune de Le Teil**, pour l'année civile **2021**.

Ce financement constitue le forfait communal.

**Article 2 – Montant de la participation communale :**

Le critère d'évaluation du forfait communal est la partie des dépenses de fonctionnement matériel liée à l'enseignement et indiquées dans la circulaire 2007 pendant les heures de cours obligatoires pour les classes élémentaires placées sous la responsabilité de la Commune.

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de **Le Teil**.

Pour l'année civile **2021**, il est de 1240 euros par élève des classes maternelles et 770 euros par élèves de classes primaires.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année N-1.

Le montant du forfait communal versé annuellement par la Commune de **Le Teil** est égal à ce coût de l'élève du public élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de l'école **Gabriel Longueville**.

En aucun cas, les avantages consentis par la Commune ne comprendront le financement matériel (fluides, personnels d'entretien, assurances...) du temps péri scolaire (études du soir, interclasse de midi, etc...). Les dépenses du bâtiment scolaire consacrées au centre de loisirs et au péri scolaire n'entreront pas dans le calcul du forfait communal, ni les dépenses d'investissement comme l'achat d'ordinateurs ou de tableaux interactifs, ni les dépenses d'ATSEM qui ne sont pas des personnels de service mais des personnels communaux d'éducation, et qui, de plus sont affectés aux classes maternelles pour lesquelles aucune contribution même matérielle n'est payée.

**Article 3 – Effectifs pris en compte :**

Seront pris en compte, **tous les enfants des classes primaires et maternelles qui fréquentent l'école de Gabriel Longueville** et dont le domicile administratif des parents ou tuteurs se trouve dans la Commune.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au mois d'octobre. Cet état, établi par classe, indiquera les prénoms, noms, date de naissance et adresse de **domicile** des parents ou tuteurs légaux des élèves.

**Article 4 – Modalités de versement :**

La participation de la Commune de **Le Teil** aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par virement **Trimestriel**.

**Article 5 – Représentant de la Commune :**

Conformément à l'article L.442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC **Gabriel Longueville** invitera le représentant de la Commune désigné par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

**Article 6 – Documents à fournir par l'OGEC Saint-Louis à la mairie de Le Teil :**

L'OGEC s'engage à communiquer chaque année courant décembre :

- Le compte de fonctionnement de l'OGEC pour l'année scolaire écoulée.
- Une copie des deux documents adressés à la Trésorerie Générale à savoir :
  - le compte de la gestion scolaire – compte de fonctionnement et de résultats résumés - GS-CFRR,
  - le tableau de la gestion scolaire – compte de fonctionnement et de résultat analytique-réf : GS-CFRA qui donne des résultats par secteur pédagogique et activités péri scolaires.

**Article 7 – Contrôle :**

Il est entendu que la prise en charge des dites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le conseil municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler des crédits ainsi délégués à l'OGEC.

**Article 8 – Durée :**

La présente convention est conclue pour une durée de **3 ans**.

La présente convention sera de plein droit soumis à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties, si c'est sur la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut-être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Le Teil, le

**Le Maire,**

**Le Président de l'OGEC,**

**Le chef d'établissement,**

**Olivier PEVERELLI**

**Samuel MUCKE**

**Laurence NAUDIN**